PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral

N° DDTM-SML-AM-2023-0525

ARRETE
DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CUEILLETTE DES SALICORNES À TITRE PROFESSIONNEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE POUR L'ANNÉE 2023

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la section 4, du chapitre 1er du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L 321-9 ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412 à R.412-10 ;

VU l'article R 111-42 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2021-1 319 du 8 octobre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU les décrets des 25 et 26 mai 1987, 26 décembre 1988, 17 janvier 1990 portant création des sites classés Baie du Mont Saint-Michel, havre de la Vanlée et DPM, havre de Regnéville et havre de Lessay ;

VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D.921-67 à R921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-335 du 19 mai 2008 réglementant la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de suivi de la cueillette professionnelle de salicorne du 3 mai 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 30 mai 2023 ;

VU les conclusions du rapport de consultation du public en date du 8 juin 2023;

VU les avis du CPIE du Cotentin et de l'OFB concernant la date d'ouverture de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département de la Manche pour la saison 2023 en date du 22 mai 2023 et du 2 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant le suivi scientifique effectué annuellement, en vue d'évaluer l'évolution des surfaces de végétations pionnières à salicornes et la pression de cueillette ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire et néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit pour l'année 2023 les conditions de la cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte de salicornes.

Article 2 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite sur le littoral du département à l'exception des zones désignées à l'article 3, dans les conditions fixées aux articles 4 à 9.

Article 3 : La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée dans les zones suivantes :

- Brévands (zone 50.00.11)
- Morsalines (zone 50.00.13)
- Barneville-Carteret (zone 50.00.21)
- Havre de Portbail (zone 50.00.22)
- Saint-Germain-sur-Ay (zone 50.00.24)
- Havre de Regnéville (zone 50.00.27)

Ces zones sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : La cueillette des salicornes est autorisée du 19 juin au 31 août 2023 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales).

Article 5: La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux personnes remplissant les conditions suivantes,

- être titulaire d'un permis de pêche à pied professionnelle pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

et

- soit avoir une antériorité de cueillette de la salicorne à titre professionnel dans le département de la Manche, attestée par des fiches de déclarations statistiques pour l'année 2022 dûment transmises au service compétent (direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral) ;

- soit être pêcheur à pied professionnel exerçant l'activité à titre principal, titulaire d'une licence en Normandie et pouvant justifier d'un critère socio-économique attesté par un justificatif émanant d'un organisme officiel (RSA , allocation adulte handicapé, dossier accepté en commission de surendettement).

Article 6 : La cueillette journalière par personne ne peut dépasser 120 kg. La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 3 tonnes par personne.

Ces quantités représentent un plafond et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Article 7 : Les outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe. L'usage de la faux est autorisé du 19 au 30 juin 2023 inclus dans le cadre du fauchage des Spartines anglaises dit « d'entretien » dans les secteurs colonisés par cette espèce invasive. L'usage d'autres outils est interdit.

Article 8 : Les sacs ainsi que tout autre contenant utilisé pour la cueillette des salicornes comportent une étiquette mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur auquel ils appartiennent ainsi que le lieu et la date de la pêche. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Article 9 : La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur et de la pratique du camping sur le rivage de la mer. Le présent arrêté ne vaut pas dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime des véhicules terrestres à moteur incluant les vélos électriques à moteur, et de la pratique du camping sur le rivage de la mer.

Article 11 : Sur les lieux de cueillette situés en zone de protection spéciale (havre de Regnéville et baie des Veys), la présence des chiens est interdite.

Article 12 : Les personnes pratiquant la cueillette des salicornes déclarent les quantités coupées et les zones de cueillette mensuellement au moyen des carnets de fiche de pêche.

Celles-ci sont déclarées séparément des autres espèces. Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – service mer et littoral.

La zone de cueillette des salicornes est déclarée conformément à l'intitulé des zones mentionnées sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Toute déclaration incomplète, et en particulier toute absence d'indication du lieu de cueillette, est considérée comme nulle.

L'antériorité mentionnée à l'article 5 est considérée comme nulle si aucune activité de cueillette n'a été déclarée statistiquement dans les deux années précédentes.

Article 13 : Un suivi scientifique, mis en place sur plusieurs sites concernés ou non par l'activité de cueillette, permet d'établir la cartographie des végétations à salicornes et des surfaces cueillies.

Article 14 : En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel sont tenues de présenter leur permis de pêche à pied professionnelle, ainsi qu'une attestation de retour des déclarations statistiques établie par la direction départementale des territoires et de la mer, ou, le cas échéant, une attestation justifiant de la qualité de cueilleur au titre du critère socio-économique.

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Les conditions d'exploitation définies dans le présent arrêté sont applicables pour la seule année 2023. Celles-ci seront redéfinies pour l'année suivante, en considérant l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » ainsi que l'activité de cueillette effectivement pratiquée en 2023.

A cet effet, un comité de suivi rassemblant les services et établissements publics de l'État concernés, les représentants des professionnels, les associations de protection de l'environnement et les opérateurs locaux « Natura 2000 » sera réuni à l'issue de la saison de cueillette 2023, afin d'en dresser le bilan.

Article 16 : La date d'ouverture de la cueillette des salicornes à titre professionnel est arrêtée chaque année en fonction de l'état d'avancement de la pousse et après consultation des organismes scientifiques référents.

La date de fermeture de la cueillette est fixée au 31 août pour tenir compte de la biologie de l'espèce.

Article 17 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le chef du service départemental de l'OFB et les chefs des brigades de surveillance nautique des douanes de Cherbourg et de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 16 JUIN 2023

Frédéric PERISSAT

Collection des arrêtés :
- Préfecture de la Manche

Destinataires :

- Préfecture de la Manche
- DREAL Normandie/SRN/PML
- OFB50
- groupement de gendarmerie de la Manche
- groupement de gendarmerie maritime de la Manche / mer du Nord
- CRPMEM Normandie
- Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
- CPIE du Cotentin
- Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot
- Conservatoire du littoral Syndicat Mixte du Littoral Normand
- SMEL
- SyMEL
- pêcheurs à pied professionnels concernés
- DDTM 14 / SML
- DDTM 50 /SE
- DDTM 50 /SML/GL
- DDTM 50/SML/AM
- DDTM 50 / délégation territoriale Centre
- DDTM 50 / délégation territoriale Nord
- DDTM 50 / délégation territoriale Sud

Annexe n° 1 : cartographie des zones de cueillette des salicornes ouvertes et interdites à la cueillette professionnelle lors de la saison 2021 dans le département de la Manche

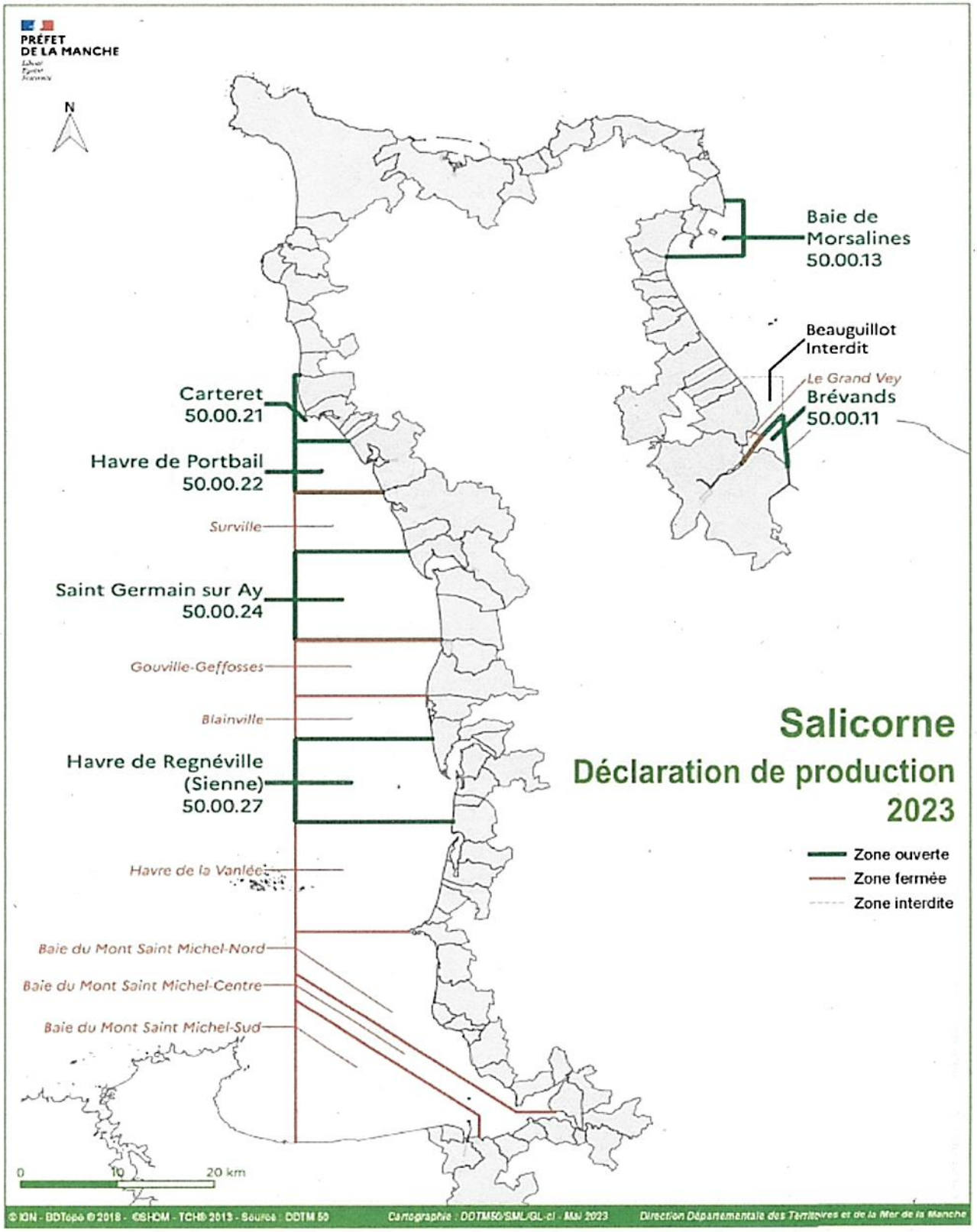

Direction départementale des territoires et de la mer
447 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30